

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B./JMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 97-A-36-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 95-A-21-IC du 11 avril 1995 autorisant la distillerie de Bétheniville à épandre sur le département de la Marne et l'arrêté préfectoral AT/AP du 14 janvier 1997 l'autorisant pour le département des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 95-A-42-IC du 07 juillet 1995 autorisant la sucrerie coopérative de Bazancourt à épandre dans la Marne,
- la demande par laquelle la société sucrerie coopérative de Bazancourt située à Bazancourt, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production d'alcool sise sur le territoire des communes de Pomacle et Bazancourt,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 13 février 1997,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 avril 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 24 avril 1997.

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

Table des matières

Titre 1 - Prescriptions générales	- 6 -
article 1 - Généralités	- 6 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- 6 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 - <u>Autorisation de rejet</u>	- 7 -
1.4 - <u>Taxes et redevances</u>	- 7 -
1.5 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 7 -
1.6 - <u>Produits consommables</u>	- 7 -
1.7 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- 7 -
1.8 - <u>Risques naturels</u>	- 8 -
1.9 - <u>Accident - Incident</u>	- 8 -
1.10 - <u>Contrôles et analyses</u>	- 8 -
1.11 - <u>Cessation d'activité définitive</u>	- 8 -
article 2 - Air	- 9 -
2.1 - <u>Principes généraux</u>	- 9 -
2.2 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- 9 -
2.3 - <u>Limitation des émissions diffuses</u>	- 9 -
2.4 - <u>Installations de traitement des effluents gazeux</u>	- 10 -
2.5 - <u>Conditions de rejet</u>	- 10 -
2.5.1 -	- 10 -
2.5.2 -	- 11 -
2.6 - <u>Valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 11 -
2.7 - <u>Méthodes et équipements</u>	- 12 -
2.8 - <u>Bilan des émissions des gaz à effet de serre</u>	- 12 -
2.9 - <u>Odeurs</u>	- 13 -
article 3 - Eaux	- 13 -
3.1 - <u>Prélèvements et consommation d'eau</u>	- 13 -
3.2 - <u>Différents types d'effluents liquides</u>	- 13 -
3.2.1 - <u>Les eaux domestiques</u>	- 13 -
3.2.2 - <u>Les eaux pluviales</u>	- 14 -
3.2.3 - <u>Les eaux de refroidissement</u>	- 14 -
3.2.4 - <u>Les eaux résiduaires industrielles</u>	- 14 -
3.3 - <u>Collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 14 -
3.3.1 -	- 14 -
3.3.2 -	- 14 -
3.3.3 -	- 14 -
3.3.4 -	- 15 -
3.3.5 -	- 15 -
3.4 - <u>Point(s) de rejet des eaux</u>	- 15 -
3.4.1 -	- 15 -
3.4.2 -	- 15 -
3.4.3 -	- 16 -
3.5 - <u>Qualité des effluents rejetés</u>	- 16 -
3.5.1 - <u>Les effluents doivent être exempts</u>	- 16 -
3.6 - <u>Traitement des effluents</u>	- 16 -
3.6.1 -	- 16 -
3.6.2 -	- 16 -
3.6.3 -	- 17 -
3.6.4 - <u>Destination des eaux industrielles</u>	- 17 -

3.6.5 -	- 17 -
3.6.6 -	- 17 -
3.7 - <u>Surveillance des rejets</u>	- 17 -
3.7.1 - <u>Mesures en continu</u>	- 17 -
3.7.2 - <u>Autosurveillance</u>	- 17 -
3.7.3 - <u>Contrôles périodiques complémentaires</u>	- 18 -
3.7.4 - <u>Calage de l'autosurveillance</u>	- 18 -
3.7.5 - <u>Contrôles inopinés</u>	- 19 -
3.7.6 - <u>Bilans - Registres</u>	- 19 -
3.8 - <u>Prévention des pollutions</u>	- 19 -
3.8.1 - <u>Dispositions générales</u>	- 19 -
3.8.2 - <u>Capacités de rétention</u>	- 19 -
3.8.3 - <u>Canalisations</u>	- 20 -
3.8.4 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 20 -
3.9 - <u>Surveillance des eaux souterraines</u>	- 21 -
3.10 - <u>Eaux pluviales</u>	- 21 -
article 4 - <u>Epandage</u>	- 21 -
4.1 - <u>Zones d'épandage autorisées</u>	- 21 -
4.2 - <u>Caractéristiques des boues ou effluents</u>	- 21 -
4.3 - <u>Modalités de l'épandage</u>	- 22 -
4.4 - <u>Aménagement des stockages</u>	- 22 -
4.5 - <u>Règles de suivi</u>	- 22 -
article 5 - <u>Déchets</u>	- 22 -
5.1 - <u>Limitation des déchets</u>	- 22 -
5.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- 23 -
5.3 - <u>Elimination des déchets</u>	- 24 -
5.4 - <u>Registre - Justificatifs</u>	- 24 -
article 6 - <u>Bruits et vibrations</u>	- 25 -
6.1 - <u>Règles d'aménagement</u>	- 25 -
6.2 - <u>Niveaux limites</u>	- 25 -
6.3 - <u>Contrôles</u>	- 25 -
article 7 - <u>Sécurité</u>	- 26 -
7.1 - <u>Dispositions générales</u>	- 26 -
7.1.1 - <u>Clôtures</u>	- 26 -
7.1.2 - <u>Gardiennage</u>	- 26 -
7.1.3 - <u>Accès, voies et aires de circulation</u>	- 26 -
7.1.4 - <u>Règles de circulation</u>	- 27 -
7.2 - <u>Conception des bâtiments et locaux</u>	- 27 -
7.3 - <u>Conception des installations</u>	- 27 -
7.4 - <u>Installations électriques</u>	- 28 -
7.5 - <u>Formation du personnel</u>	- 28 -
7.6 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- 29 -
7.7 - <u>Réception - Expédition - Stockage</u>	- 29 -
7.7.1 - <u>Stockage</u>	- 29 -
7.7.2 - <u>Poste de chargement et de déchargement</u>	- 29 -
7.7.3 - <u>Manipulations</u>	- 30 -
7.7.4 - <u>Réception</u>	- 30 -
7.7.5 - <u>Stockage</u>	- 30 -
7.7.6 - <u>Poste de chargement et de déchargement : camions et wagons</u>	- 30 -
7.7.7 - <u>Stockage</u>	- 30 -
7.7.8 - <u>Poste de chargement</u>	- 31 -
7.8.2 - <u>Réserve de produits</u>	- 31 -

7.8.3 - <u>Utilités</u>	- 31 -
7.8.4 - <u>Paramètres de fonctionnement</u>	- 31 -
7.8.5 - <u>Systèmes d'alarme et de surveillance</u>	- 31 -
7.8.6 - <u>Equipements abandonnés</u>	- 32 -
7.8.7 - <u>Vérifications périodiques</u>	- 32 -
7.9 - <u>Organisation des secours</u>	- 32 -
7.9.1 - <u>Consignes</u>	- 32 -
7.9.2 - <u>Direction des opérations de secours</u>	- 32 -
7.9.3 - <u>Plan d'opération interne</u>	- 32 -
7.9.4 - <u>Information des populations</u>	- 33 -
7.10 - <u>Moyens de secours</u>	- 33 -
7.10.1 - <u>Equipes de sécurité</u>	- 33 -
7.10.2 - <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 33 -
7.10.3 - <u>Ressources eau et émulseur</u>	- 33 -
7.10.4 - <u>Systèmes d'alerte</u>	- 34 -
7.10.5 - <u>Lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 34 -
7.11 - <u>Zones de risque incendie</u>	- 34 -
7.11.1 - <u>Généralités</u>	- 34 -
7.11.2 - <u>Isolement</u>	- 35 -
7.11.3 - <u>Recoupement des zones</u>	- 35 -
7.11.4 - <u>Comportement au feu des structures métalliques</u>	- 35 -
7.11.5 - <u>Dégagements</u>	- 35 -
7.11.6 - <u>Dispositions constructives spéciales : prévention</u>	- 36 -
7.11.7 - <u>Permis de feu</u>	- 36 -
7.11.8 - <u>Détection incendie</u>	- 36 -
7.11.9 - <u>Moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 37 -
7.12 - <u>Zone de sécurité</u>	- 38 -
7.12.1 - <u>Définitions</u>	- 38 -
7.12.2 - <u>Conception générale des installations</u>	- 39 -
7.12.3 - <u>Matériel électrique</u>	- 39 -
7.12.4 - <u>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 39 -
7.12.5 - <u>Feux nus</u>	- 39 -
7.12.6 - <u>Ventilation</u>	- 40 -
7.12.7 - <u>Prévention des explosions</u>	- 40 -
7.12.8 - <u>Détection gaz</u>	- 40 -
article 8 - <u>Périmètres d'isolement</u>	- 41 -
Titre 2 - Prescriptions particulières	- 41 -
article 9 - <u>Chaudières et cogénération</u>	- 41 -
9.1 - <u>Aménagement</u>	- 41 -
9.2 - <u>Conduits d'évacuation des gaz de combustion</u>	- 42 -
9.3 - <u>Plans définitifs</u>	- 42 -
article 10 - <u>Stockage d'acide sulfurique</u>	- 42 -
10.1 - <u>Aménagement</u>	- 42 -
10.2 - <u>Examens</u>	- 42 -
10.3 - <u>Réservoirs</u>	- 43 -
article 11 - <u>Compression</u>	- 44 -
11.1 - <u>Aménagement</u>	- 44 -
11.2 - <u>Installations de chauffage</u>	- 45 -
11.3 - <u>Mesures contre l'incendie</u>	- 45 -
11.4 - <u>Compression de gaz</u>	- 45 -
article 12 - <u>Sources scellées</u>	- 46 -

Titre 3 - Dispositions administratives	- 47 -
article 13 - Echéancier	- 47 -
article 14 - Recours	- 48 -
article 15 - Droit des tiers	- 48 -
article 16 - Ampliation	- 48 -

Titre 1 - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1 - Champ d'application

La société sucrerie coopérative de Bazancourt, dont le siège social se situe BP 10 - 51110 Bazancourt est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Pomacle et Bazancourt, un établissement spécialisé dans la distillerie d'alcool.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) - alcool -	253 selon 1430	A	45.700	m³	5	1
Fabrication industrielle de liquides inflammables (atelier de rectification, déshydratation et de dénaturation des alcools)	1431 2	A	70	t	5	3
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434 2	A	/	/	/	1
Production par distillation d'alcool d'origine agricole	2250 1	A	5.000 1.300.000	hl/ hl/an	3	1
Installation de combustion de puissance thermique maximale > 20 kW 1 cogénération - P = 15 MW (turbine au gaz naturel) 2 chaudières au gaz naturel - P = 28 MW	2910 1	A	43	MW	1	3
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar de puissance absorbée	2920 2a	A	3.060	kW	/	1
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	1611 2	D	150	t	/	/
Utilisation et dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 - radionucléide du groupe 2	1720 2b	D	74	Gbq	/	/
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10³ Pa, utilisant des fluides toxiques : 2 réfrigérateurs au fréon de 20 kW	2920 1b	D	40	kW	/	/

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - Conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - Produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant doit obtenir l'autorisation de défrichement avant la délivrance du permis de construire.

L'exploitant doit prendre toute disposition nécessaire pour que la partie déboisée, du fait du projet, sur la commune de Pomacle soit compensée sur le territoire de cette même commune.

1.8 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

1.9 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.11 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - Air

2.1 - Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3 - Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.4 - Installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

- Chacune des cuveries de fermentation est équipée d'une colonne de lavage des gaz, dont le débouché est à une altitude minimum de 10 m, pour permettre l'évacuation du CO₂. Les eaux de lavage sont renvoyées dans les cuves de fermentation, ou en distillation.
- Les effluents gazeux issus de la concentration des vinasses de la ligne "mélasse" (unité "Swenson") transitent obligatoirement par le système de bioépuration sur lit naturel (tourbe).

2.5 - Conditions de rejet

2.5.1 -

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets. En particulier, sur les chaudières seront installés les équipements suivants :
 - a) un déprimomètre enregistreur,
 - b) un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - c) 1- dans le cas des générateurs de vapeur : un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
 - 2- dans le cas des autres générateurs : un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie et un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
 - d) un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
 - e) un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
 - f) un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
 - g) un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

2.5.2 -

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale aux valeurs suivantes :

- chaudière : 20 m
- cogénération : 33 m
- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s

2.6 - Valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	Concentration	Flux (kg/h)	
	Chaudière		
Poussières totales	100 mg/m ³	/	
Oxydes de soufre en SO ₂	/	0,2 kg/h	2 fois par an
Oxydes d'azote en NO ₂	500 mg/m ³	10 kg/h	2 fois par an
Protoxyde d'azote	/	2 kg/h	2 fois par an

C.O.V. sur installations de distillation et rectification	10 mg/m ³	/	2 fois par an
---	----------------------	---	---------------

Les meilleures technologies disponibles doivent être choisies pour réduire au maximum les émissions de COV.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement pour les contrôles en continu.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dispositions applicables à la cogénération :

Les objectifs à atteindre pour la turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel sont les suivants :

- vitesse d'éjection des gaz : 10 m/s
- Concentration
- oxydes de soufre (exprimé en SO₂) 10 mg/m³
- oxydes d'azote 100 mg/m³
- monoxyde de carbone 100 mg/m³
- poussières 5 mg/m³
- métaux 10 mg/m³
- HAP (benzo(a)pyrène + dizenzo(a)anthracène) 0,1 mg/m³.

Les valeurs limites et les conditions de surveillance seront définies par arrêté complémentaire au vu du dossier technique définitif. Les valeurs ci-dessus pourront être modifiées selon l'évolution des techniques et de la réglementation.

2.7 - Méthodes et équipements

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles en application ce jour. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.8 - Bilan des émissions des gaz à effet de serre

Un bilan des émissions du CO₂ émis par les tours de lavage des cuveries de fermentation est établi annuellement ; il est transmis en préfecture dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année civile.

2.9 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans l'installation d'épuration définie en 2.4 et maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

En cas de plaintes du voisinage, l'industriel devra mettre en oeuvre toute disposition technique complémentaire, après étude de la caractérisation des problèmes et de leur quantification.

article 3 - Eaux

3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

La consommation maximale annuelle est fixée à 615.000 m³, la consommation horaire de pointe étant limitée à 182 m³/h.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau de la sucrerie doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - Différents types d'effluents liquides

3.2.1 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions techniques issues de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en vigueur concernant l'assainissement individuel, notamment pour la mise en place des fosses toutes eaux suivies de filtres à sable verticaux drainés (dispositifs d'assainissement autonomes) puis pour infiltration dans le milieu naturel.

3.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures doivent être raccordées au bassin d'orage.

L'ensemble des eaux pluviales des voiries et parkings est dirigé vers un bassin d'orage pour passer ensuite par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Ce bassin de rétention, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales en cas d'orage, a un volume de 1.200 m³. Il est construit en béton et étanchéifié.

Il sert au confinement des eaux d'extinction.

3.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les différentes catégories d'eaux industrielles sont les suivantes :

- eaux de lavage des locaux et de rinçage des équipements (33.000 m³/an),
- condensats secondaires issus de la concentration des vinasses de la ligne "mélasse" (435.000 m³/an),
- vinasses de betteraves,
- purges de déconcentration des circuits de refroidissement (106.500 m³/an),
- purges de chaudières (2.650 m³/an),
- eaux de lavages de l'unité de concentration des vinasses ("Swenson") (200 m³/4 semaines),

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants.

3.3 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi (plan J26PO2 100B) et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5 -

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (postes chargement camions et wagons en particulier).

3.4 - Point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Le rejet à l'extérieur de l'établissement s'effectue au point suivant, reporté dans le Ru de la Lyre (ou "Petit Ru"), au point de coordonnées Lambert I $x=732,845$ $y=184,544$.

L'aménagement du Ru doit faire l'objet d'une concertation avec la commune.

3.4.2 -

a) Rejet direct dans le milieu :

Le nombre de points de rejet est limité à 1 pour les eaux pluviales .

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales issues du bassin d'orage doit être aménagé de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

En cas de problème de pollution ou de rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales, après analyses, pourraient être épandues avec les eaux de la sucrerie.

b) Rejet des effluents industriels :

Toutes les eaux résiduaires industrielles, hors eaux de lavage "Swenson" et vinasses de betteraves, sont dirigées vers les bassins de la Sucrerie ou de la Distillerie de Bétheniville en vue de leur épandage.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...), y compris au niveau de chacune des cuves tampons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.3 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5 - Qualité des effluents rejetés

3.5.1 - Les effluents doivent être exempts

- ☒ - De matières flottantes,
 - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

- ☒ La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

- ☒ Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.6 - Traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues (décanteur-déshuileur, lit de tourbe). Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

3.6.3 -

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6.4 - Destination des eaux industrielles

Les différentes catégories d'eaux définies à l'article 3.2.4 sont dirigées de la manière suivante :

- eaux de lavage et de rinçage des équipements : bassins de la Sucrerie de Bazancourt
- condensats secondaires issus de la concentration de vinasse : bassins de la Distillerie de Bétheniville
- vinasses de betteraves : diffusion en sucrerie
- purges de déconcentration des circuits de refroidissement : bassins de la Sucrerie de Bazancourt
- purges des chaudières : bassins de la Sucrerie de Bazancourt
- eaux de lavage de l'unité de concentration ("Swenson") : recyclage interne à l'unité
- condensats secondaires de la ligne "amidon" : renvoyés chez Chamtor

3.6.5 -

Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.6 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - Surveillance des rejets

3.7.1 - Mesures en continu

La détermination du débit rejeté vers le Ru de la Lyre doit se faire par mesures en continu, ainsi que la teneur en hydrocarbures, soit directement, soit par tout autre moyen permettant de connaître à chaque instant la teneur en hydrocarbures de l'effluent rejeté.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, les débits des eaux industrielles rejetées respectivement vers la Sucrerie de Bazancourt et la Distillerie de Bétheniville sont mesurés en continu.

3.7.2 - Autosurveillance

☒ Un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose le pH et le potassium.
- l'autre moitié est conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

3.7.3 - Contrôles périodiques complémentaires

L'effluent conduit vers les bassins de la Sucrerie de Bazancourt ou de la Distillerie de Bétheniville doit faire l'objet d'analyses physico-chimiques toutes les deux semaines par un laboratoire agréé. Les éléments à analyser sont les suivants :

- . le pH,
- . les matières en suspension (MEST),
- . la demande chimique en oxygène (D.C.O.),
- . la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5),
- . l'azote total sur eau brute, eau filtrée et MES,
- . l'azote nitrique, nitreux et ammoniacal sur eau filtrée,
- . les chlorures sur eau filtrée,
- . le soufre total ,
- . le magnésium,
- . le potassium,
- . les sulfates.

- ☒ La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon des méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt-quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

Les eaux à la sortie du décanteur-déshuileur ne doivent pas contenir en permanence plus de 5 mg/l d'hydrocarbures et 30 mg/l en MES.

Un récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Tout impact perturbateur, notamment au niveau d'éventuelles odeurs, du mélange de ces effluents avec ceux des établissements récepteurs peut conduire l'inspecteur des installations classées à faire réaliser des contrôles complémentaires.

3.7.4 - Calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.7.3. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'influence de ces effluents sur la qualité des épandages de ceux de la Sucrerie de Bazancourt et de la Distillerie de Bétheniville doit être intégrés dans les rapports annuels du suivi des épandages de chacun des établissements.

3.7.5 - Contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.6 - Bilans - Registres

- ☒ Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

3.8 - Prévention des pollutions

3.8.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (stockage des produits chimiques) :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

en particulier, les capacités suivantes sont à respecter :

- dépotage des produits chimiques : 25 m³
- colonne à distiller de la ligne "amidon" : 50 m³
- colonne à distiller de la ligne "betteraves" : 70 m³
- colonne à distiller de la ligne "vinique" : 10 m³
- unité de déshydratation n°1 et 2 : 50 m³ chacune
- atelier surfon : 70 m³

- bacs avant compteurs d'alcool : 20 m³
- stockage d'émulseur : 30 m³
- poste de chargement/déchargement camions et wagons : rétention déportée enterrée de 120 m³
- fosse de rétention des eaux de lavage "Swenson" : 400 m³
- cuvette n°1 : 5.000 m³
- cuvette n°2 : 7.500 m³
- cuvette n°3 : 6.000 m³
- cuvette n°4 : 3.750 m³
- cuvette n°6 : 2.270 m³
- cuvette des vinasses concentrées : 7.500 m³

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.8.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.8.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

3.9 - Surveillance des eaux souterraines

Deux puits FP3 et FP 10 sont implantés sur le terrain.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe, à savoir : conductivité, chlorures, sulfates, nitrates, ammonium, potassium, DCO, pH, COT.

Le résultat des analyses doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

3.10 - Eaux pluviales

Les valeurs limites fixées aux articles 3.5 à 3.7 s'appliquent aussi aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

article 4 - Epandage

4.1 - Zones d'épandage autorisées

L'épandage se réalisera sur les zones autorisées par les arrêtés préfectoraux de la distillerie de Bétheniville et de la sucrerie de Bazancourt relatifs aux épandages.

4.2 - Caractéristiques des boues ou effluents

Le pH des effluents à épandre doit être compris entre 6.5 et 8.5. Leur teneur en certains éléments (métaux lourds notamment) doit être inférieure aux seuils fixés par le titre 4.3 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

Le volume total épandu annuellement est limité à 578.000 m³, soit 143.000 m³ vers Bazancourt et 435.000 m³ vers Bétheniville.

Les teneurs en fertilisants des boues ou effluents sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Le rapport C/N moyen de l'effluent est de l'ordre de 19, de manière à ne pas perturber les caractéristiques des effluents de la Sucrerie de Bazancourt et de la Distillerie de Bétheniville.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

4.3 - Modalités de l'épandage

Les modalités d'épandage sont celles définies par les arrêtés préfectoraux de la Distillerie de Bétheniville et de la Sucrerie de Bazancourt.

4.4 - Aménagement des stockages

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume de boues correspondant à la production de pointe de quinze jours et être compatible avec la durée pendant laquelle l'épandage est inapproprié.

Ces ouvrages sont étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces ouvrages est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture.

La quantité des boues épandues est mesurée par pesage.

4.5 - Règles de suivi

Les suivis agronomiques, les bilans annuels des épandages de la distillerie de Bétheniville et de la sucrerie de Bazancourt intégreront les effluents du présent établissement.

article 5 - Déchets

5.1 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets figurant dans le tableau ci-dessous suivront les filières prévues :

Type	Code C	Code A	Déchets générés par	Quantités annuelles	Destination
Cartouche graisseur	C 303	A 114	Entretien	200 fûts	CET 1
Fûts d'huile	C 147	A 114			Valorisation
Solvants, dégraissants, huiles de vidanges	C 122, C 147,	A 114			Valorisation
Métal-tôles				36 t	Valorisation
Papiers-cartons plastiques	C 830, C 860	A 114 A 114	Bureaux Process	5 t	Valorisation
Emballages souillés + divers	C 302, C 303	A 114 A 114		15 t	Valorisation
Palettes	C 870	A 114		15 t	Récupération par le fournisseur puis valorisation épandage
Flegmasses					épandage
Condensats					
Sources radioactives	-	-	Laboratoire		Récupération par le fournisseur puis valorisation

5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - Elimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, par émission d'un bordereau de suivi, selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et sont remises à un ramasseur agréé pour le département.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4 - Registre - Justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 6 - Bruits et vibrations

5.1 - Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - Niveaux limites

Les valeurs à ne pas dépasser en limites de propriété sont les suivantes :

Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(a)	
	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h + dimanches et jours fériés
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec voies de trafic terrestre assez importante	60 dB(A)	50 dB(A)

l'émergence pendant la période "jour" et la période "nuit" ne devra pas être supérieure respectivement à 5 et 3 dB(A) au niveau des zones à émergence réglementée.

Sous un délai de 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux sonores (selon les dispositions de la norme NF S 31-010 "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes de mesurage"). Entre autres, cette étude devra reprendre au moins les points référencés de 7 à 10 dans la mesure initiale déjà réalisée.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3 - Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 7 - Sécurité

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

7.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée 6 m,
- hauteur disponible 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée 3 m,
- hauteur disponible 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Le second accès possède ces dernières caractéristiques.

7.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3 - Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.4 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Toutes les tuyauteries et tous les bacs contenant de l'alcool sont reliés à la terre, la continuité électrique est assurée au niveau de chaque jeu de bride.

Des interrupteurs, par zone, placés sur le circuit "basse tension" et situés dans la salle de contrôle doivent permettre la mise hors tension des ateliers. Ils doivent être clairement signalés par une affiche indélébile : "coupure électrique zone ...".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé dans la salle "moyenne tension".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. La périodicité de ces exercices doit être au moins mensuelle.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et intégré au registre de sécurité de l'établissement.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles contenant des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Réception - Expédition - Stockage

A - Matières dangereuses

7.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les sens d'écoulement des fluides doivent être indiqués sur les canalisations.

Un dispositif doit être mis en place sur les extrémités des canalisations de manière à prévenir toute erreur de dépotage.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

7.7.2 - Poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement et de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

7.7.3 - Manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

7.7.4 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

B - Alcools

7.7.5 - Stockage

Chaque bac de stockage doit comporter de manière lisible la dénomination exacte de son contenu, ainsi que son numéro d'identification.

Toutes les canalisations doivent être marquées de leur contenu et du sens d'écoulement des fluides.

7.7.6 - Poste de chargement et de déchargement : camions et wagons

Les postes de chargement et déchargement d'alcool sont d'accès facile et doivent permettre les manoeuvres aisées des véhicules.

Les aires de stationnement et de dépotage sont étanches et incombustibles. Elles sont associées à la rétention déportée enterrée de 120 m³.

Le poste de chargement et déchargement camions doit comprendre un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'accident ou d'incendie.

L'installation de chargement "wagons" doit être équipée d'un dispositif, automatique ou commandable à distance, permettant de stopper l'arrivée d'alcool en cas d'accident ou d'incendie.

C - Vinasses

7.7.7 - Stockage

Les cuves doivent porter de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les canalisations doivent être marquées de leur contenu et du sens de circulation des fluides.

7.7.8 - Poste de chargement

Il doit être d'accès facile et conçu de manière à permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement et de chargement sont étanches et forment rétention de manière à recueillir tout écoulement accidentel.

7.8 - Règles d'exploitation

7.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.8.2 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

7.8.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

7.8.5 - Systèmes d'alarme et de surveillance

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection incendie, reportés à la salle de contrôle, et d'alarme sonore et lumineuse asservie à cette détection adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Un système d'alerte codifié doit permettre l'appel du personnel des équipes de sécurité.

Un système de surveillance de l'ensemble des installations à risques, doit être conçu de manière à détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

7.8.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.8.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.9 - Organisation des secours

7.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne en application des articles 2-5-2 et 3-2-2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

7.9.3 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte (mise en place d'une sirène), les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la préfecture sous 3 mois après la notification du présent arrêté, et doit être reconnu opérationnel par les différents services avant le démarrage des installations.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, après consultation des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- Un exercice annuel sera effectué en liaison avec les sapeurs pompiers afin de tester le P.O.I. l'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice.

7.9.4 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident. Notamment, la diffusion d'une plaquette d'information doit être réalisée dès la réalisation du plan d'opération interne.

7.10 - Moyens de secours

7.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre. L'équipe comprend huit personnes mobilisables par poste, avec la présence à tout moment d'un chef de sécurité ayant suivi une formation type chef de dépôt d'hydrocarbures.

7.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- de matériel d'intervention mobile de grande puissance :
 - . véhicule d'intervention pour le transport du matériel de lutte contre l'incendie,
 - . générateurs et remorques à mousse,
 - . dévidoirs de tuyau incendie remorquable,
 - . extincteurs à poudre remorquables,
 -

De plus, des tenues d'approche, en nombre correspondant à la moitié du nombre de personnes constituant les équipes de sécurité, doivent être mises à disposition du personnel de sécurité.

7.10.3 - Ressources eau et émulseur

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Il assure une pression d'eau de 10 à 15 bars aux poteaux incendie avec un débit simultané de 6.000 l/min.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Un dispositif doit pouvoir permettre aux services de secours de se substituer aux moyens de l'établissement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée. Il doit permettre la mise en oeuvre rapide des moyens présents sur le site (unités de distillation, local en fûtage).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés, incongelables de diamètre 2 x 100 mm.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement dispose d'une réserve totale d'au moins 47 m³ de liquide émulseur (utilisé en concentration à 5 %) l'établissement dispose d'une réserve incendie de 2.500 m³, réalimentable. Le fond du bassin est étanchéifié avec une géomembrane.

7.10.4 - Systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

7.10.5 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Dans les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques, la nature exacte du risque toxique doit être indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci, au niveau du stockage des produits chimiques en particulier.

des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus, ou des appareils respiratoires isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus doivent être maintenus en permanence dans l'établissement.

7.11 - Zones de risque incendie

7.11.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.11.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

7.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

7.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

7.11.6 - Dispositions constructives spéciales : prévention

- ☒ Le local enfûtage doit comprendre 2 sorties situées à l'opposé des postes de chargement et des dépôts d'alcool. Les portes doivent être munies d'un système d'ouverture antipanique. Il est largement ventilé.
L'appareil de distribution doit comporter un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'accident ou d'incendie.
- ☒ Les colonnes à distiller sont équipées d'évents d'explosion.
- ☒ Les cuves de stockage d'alcool sont contenues dans des cuvettes de rétention entourées de merlons stables au feu d'une durée de 6 heures, étanches (vitesse de pénétration de 10^{-8} m/s sur l'épaisseur de 2 cm), et qui doivent résister à l'effet de vague provenant de la rupture d'un réservoir. Les cuvettes de rétention sont en pente douce, orientée vers l'extérieur de chacune d'elle, de manière à éloigner, en cas de feu, le liquide inflammable de la jupe des bacs et de le rapprocher des déversoirs à mousse fixes.
- ☒ Une aire stabilisée pour la mise en aspiration de 6 engins-pompe est réalisée au niveau de la réserve incendie mentionnée en 7.10.3.

7.11.7 - Permis de feu

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

7.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse et est reportée en salle de contrôle.

7.11.9 - Moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 7.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

En particulier :

- l'établissement doit posséder deux canons fixes mixtes eau/mousse orientables à 360° tous azimuts de 2.000 l/min. permettant le refroidissement, la temporisation et la protection ainsi que deux canons mobiles de mêmes caractéristiques judicieusement entreposés.
- les installations de distillation doivent être équipées de moyens d'extinction à la mousse,
- le local enfûtage doit être équipé des moyens de lutte contre l'incendie alimentés avec de la mousse.

Les plans des installations définitives des moyens d'intervention doivent être présentés aux services d'incendie et de secours pour avis. Ce dernier doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

- les installations de chargement et déchargement d'alcool pour les camions sont équipées d'un réseau de sprinklage "mousse", situé au dessus des camions ; le dispositif est complété par des déversoirs à mousse installés au niveau du sol. Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être automatiques ou commandables à distance.
- les installations de chargement d'alcool pour les trains doivent être équipées d'un dispositif permettant de contenir le feu sur un wagon ; il assure également le refroidissement des wagons situés de part et d'autre du wagon en feu, ainsi que des wagons en vis à vis (en cas de présence d'une seconde rame). Ce dispositif est automatique ou commandable à distance.

Un dispositif de rideau d'eau à projection verticale ascendante permet d'isoler les wagons en cours de chargement des stockages d'alcool.

- les unités de stockages d'alcool répondent aux dispositions suivantes :
 - les cuves sont munies de toits fixes, dits "frangibles",
 - les vannes de pieds de bacs sont à sécurité positive et manoeuvrables à distance,
 - les bacs sont équipés de couronnes fixes de refroidissement mixtes eau/mousse de 15 l/min/m de circonférence. Pour les cuves inaccessibles, les couronnes peuvent être sectionnables, bac par bac ou secteur par secteur, depuis l'extérieur des cuvettes,
 - les bacs sont équipés de boîtes à mousse,

- les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs à mousse, permettant l'application des taux plein et réduit ci-dessous,
- les moyens mis en oeuvre, notamment en ce qui concerne l'émulseur, doivent permettre :
 - ⇒ l'extinction en 20 minutes du feu du plus gros bac au taux plein de 7 l/m²/min,
 - ⇒ l'attaque de la plus grande cuvette en temporisation au taux réduit de 3,5 l/m²/min et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure pendant 2 heures minimum.

Les réserves mobiles d'émulseur sont disponibles en conteneurs de 1.000 l minimum, dont les déplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réserves fixes d'émulseur doivent disposer d'un dispositif permettant, si nécessaire, un remplissage extérieur en émulseur (aide mutuelle ou sapeurs-pompiers).

Un poste incendie décentralisé côté CD 20.A et le local incendie doivent comprendre chacun :

- un canon mobile,
- deux conteneurs d'émulseurs de 1.000 l,
- quatre tuyaux de 20 m de longueur de ø 100 mm,
- deux tenues d'approche.

7.12 - Zone de sécurité

7.12.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 7-11-9 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.12.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

7.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.12.8 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

article 8 - Périmètres d'isolement

Compte-tenu du fait que les réservoirs sont à toit fixe, les distances d'isolement sont calculées à partir des conséquences dues à un incendie et/ou à l'explosion, pour des rayonnements thermiques de 3 et 5 kW/m², et des surpressions de 50 à 140 mbar correspondant respectivement aux limites des blessures irréversibles et des dégâts importants, et au risque léthal pour une exposition durant 1 min.

Les calculs conduisent aux distances suivantes et reportées sur le plan ci-joint :

		d1(m)	d2(m)
cuvette :	n°1	70 (thermique)	143 (pression)
	n°2	70 (thermique)	143 (pression)
	n°3	70 (thermique)	96 (pression)
	n°4	63 (thermique)	85 (pression)
	n°6	36 (thermique)	48 (thermique)

- ☐ Dans la zone définie par d1, ne sont pas admis les locaux occupés ou habités par des tiers, ni des voies de circulation ne desservant pas l'usine. Les installations classées ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques ne sont pas concernées par cette interdiction.
- ☐ Dans la zone définie par d2, ne sont pas admis les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Titre 2 - Prescriptions particulières

En plus des prescriptions générales détaillées ci-dessus, les dispositions suivantes sont à mettre en place.

article 9 - Chaudières et cogénération

9.1 - Aménagement

La chaufferie est isolée des locaux contigus par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont pare-flamme de degré une heure.

Ce local comporte deux sorties. Les portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique.

Deux extincteurs à poudre polyvalente 9 kg sont installés dans la chaufferie.

A l'extérieur de la chaufferie et de l'installation de cogénération est installé une vanne d'arrêt d'urgence. Elle permet de couper l'alimentation des brûleurs et le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

9.2 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation est coupe-feu de degré 2 heures. Lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers, leurs matériaux doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

9.3 - Plans définitifs

Les plans définitifs doivent être présentés aux services d'incendie et de secours, pour avis, qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

article 10 - Stockage d'acide sulfurique

10.1 - Aménagement

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

Les réservoirs peuvent reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

10.2 - Examens

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

10.3 - Réservoirs

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second cas, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisation en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les évents, les trous de respirations et, en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Le réservoir peut être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci doit au maximum correspondre au gabarit de la Société Nationale des Chemins de Fer français, augmenté de 50 centimètres pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des installations classées.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'article et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi, la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

article 12 - Sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessibles aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractère très lisibles, indélébiles, et résistant au feu, la dénomination de produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet du Département ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées. Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.

L'installation n'est pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Titre 3 - Dispositions administratives

article 13 - Echancier

- Réalisation d'une étude de bruit, (article 6.2), sous **trois mois** après le démarrage des installations.
- Réalisation d'un P.O.I. (article 7.9.3.) dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

M. le secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Bazancourt, Boult sur Suippes, Caurel, Fresnes les Reims, Isles sur Suippe, Lavannes, Pomacle et Warmeriville, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la sucrerie coopérative de Bazancourt - BP 10 - 51110 - Bazancourt.

MM. les maires de Pomacle et Bazancourt procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de Bazancourt et Pomacle, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

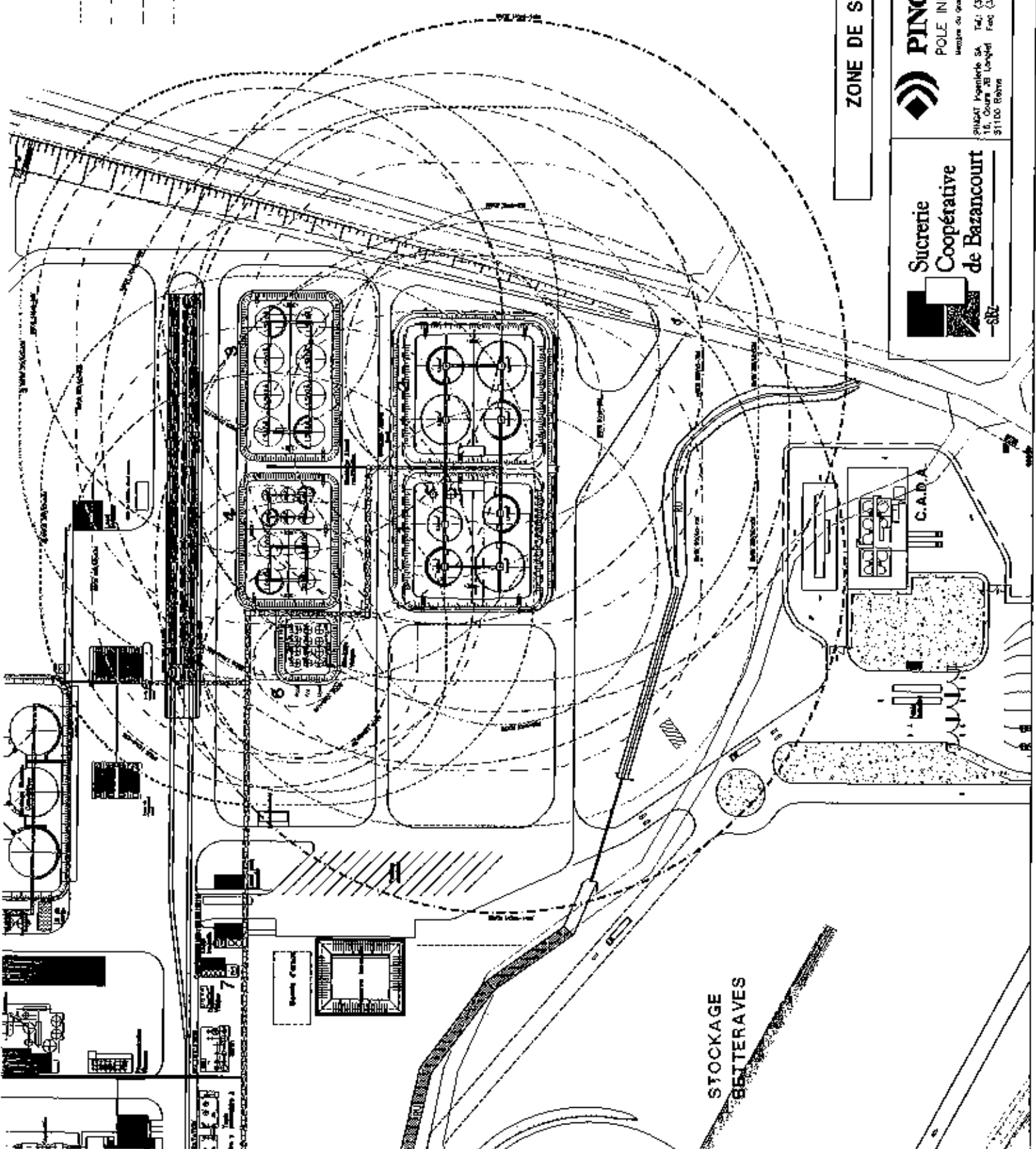
Châlons sur Marne, le

23 MAI 1997

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

--- RAYON D'ISOLATION SONORE
 --- RAYON D'ISOLATION VIBRAIRE
 --- RAYON D'ISOLATION AERIE
 --- RAYON D'ISOLATION ELOIE



ZONE DE STOCKAGE PLAN D A E


 Sucrerie
 Coopérative
 de Bazancourt


PINGAT
 POLE INDUSTRIE
 Membres du Groupe AEGIS-INDUSTRIE

PINGAT Industrielle SA Tel: (33) 03.26.77.60.00
 16, Cours de l'Industrie Fax: (33) 03.26.77.61.20
 51100 Bazancourt

UNITE DE
 PRODUCTION D'ALCOOL
 A BAZANCOURT
 Affaire n° 96 00 249
 Plan n° J99 P02 000

